



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2023-072

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2023-05-10-00003 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Zone globale Gers) (16 pages)

Page 3

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2023-05-10-00006 - Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers (7 pages) Page 20

32-2023-05-10-00005 - Arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2023 / 2024 (2 pages)

Page 28

DDETS-PP

32-2023-05-10-00003

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (Zone globale Gers)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

1/16

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'instruction technique n° 2023-259 en date du 18 avril 2023 relative à l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en mars/avril 2023 – Allègement de certaines mesures sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-04-00004 en date du 04 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-07-00001 en date du 07 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-08-00001 en date du 08 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à une suspicion forte d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène en élevage;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-06-00001 en date du 06 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à une suspicion forte d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène en élevage;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP ; AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP , n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ; n°AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n°AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ; n°AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP et n°AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP n°AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP ; n°AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1

Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|--|----------------------|---------|---|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Ecouvillon cloacal | Une fois par semaine | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| Environnement | Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants | Une fois par semaine | Gène M | Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux |

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|--------------------------------|----------------------|---------|--|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Ecouvillon cloacal | Une fois par semaine | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| OU 30 animaux vivants | Ecouvillon cloacal et trachéal | Tous les 15 jours | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|---|--|--|----------------------------|--|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon cloacal | Deux fois par semaine | Gène M | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |
| ET Environnement | 5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution | Deux fois par semaine | Gène M | |
| ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge | Écouvillon trachéal Prise de sang | Toutes les 2 semaines Une fois par mois | Gène M ELISA ou IDG | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) *Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissement non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° Jusqu'au 24 mai 2023 inclus , la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 5° a).

5° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes : _

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence | Analyse | Si analyse positive |
|-----------------|--|------------------------------|---|--|
| 20 animaux | Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine | 48 h ouvrés avant mouvements | Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu | RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR |

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

Section 4 Dispositions finales

Article 11 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté n° 32-2023-05-04-00004 en date du 04 mai 2023, l'arrêté préfectoral n°32-2023-05-07-00002 en date du 07 mai 2023, n° 32-2023-05-08-00001 en date du 08 mai 2023 et 32-2023-05-06-00001 en date du 06 mai 2023.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation


La directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

| INSEE | COMMUNES |
|-------|--|
| 32001 | AIGNAN |
| 32022 | AVERON-BERGELLE |
| 32031 | BASCOUS |
| 32036 | BEAUMARCHES |
| 32063 | BOUZON-GELLENAVE |
| 32070 | CAHUZAC-SUR-ADOUR |
| 32109 | COULOUME-MONDEBAT |
| 32113 | CRAVENCERES |
| 32125 | ESPAS |
| 32135 | FUSTEROUAU |
| 32161 | IZOTGES |
| 32199 | LASSERADE |
| 32218 | LOUSSOUS-DEBAT |
| 32227 | MANCIET |
| 32325 | POUYDRAGUIN |
| 32344 | RISCLE |
| 32414 | SARRAGACHIES |
| 32437 | SORBETS |
| 32443 | TERMES-D'ARMAGNAC |
| 32119 | EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord |
| 32369 | SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ZP au Sud du ruisseau du Taret ZS au Sud du ruisseau du Taret |

ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

| INSEE | COMMUNES |
|-------|--|
| 32119 | EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord |
| 32369 | SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ZP au Sud du ruisseau du Taret ZS au Sud du ruisseau du Taret |
| 32005 | ARBLADE-LE-HAUT |
| 32009 | ARMOUS-ET-CAU |
| 32025 | AYZIEU |
| 32049 | BETOUS |
| 32062 | BOURROUILLAN |
| 32064 | BRETAGNE-D'ARMAGNAC |
| 32073 | CAMPAGNE-D'ARMAGNAC |
| 32074 | CANNET |
| 32081 | CASTELNAVET |
| 32093 | CAUMONT |
| 32094 | CAUPENNE-D'ARMAGNAC |
| 32100 | CAZENEUVE |
| 32110 | COURRENSAN |
| 32111 | COURTIES |
| 32115 | DEMU |
| 32136 | GALIAX |
| 32144 | GAZAX-ET-BACCARISSE |
| 32149 | GONDRIN |
| 32151 | GOUX |
| 32163 | JU-BELLOC |
| 32164 | JUILLAC |
| 32174 | LADEVEZE-RIVIERE |
| 32175 | LADEVEZE-VILLE |
| 32180 | LAGRAULET-DU-GERS |
| 32191 | LANNE-SOUBIRAN |
| 32190 | LANNEPAX |
| 32155 | LE HOUGA |
| 32211 | LIAS-D'ARMAGNAC |
| 32214 | LOUBEDAT |
| 32217 | LOUSLITGES |
| 32219 | LUPIAC |
| 32220 | LUPPE-VIOLLES |
| 32222 | MAGNAN |
| 32235 | MARGOUEY-MEYMES |
| 32244 | MAULICHERES |
| 32245 | MAUMUSSON-LAGUIAN |
| 32296 | NOGARO |
| 32299 | NOULENS |
| 32305 | PANJAS |
| 32315 | PEYRUSSE-GRANDE |
| 32317 | PEYRUSSE-VIEILLE |
| 32319 | PLAISANCE |
| 32330 | PRECHAC-SUR-ADOUR |

ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

| INSEE | COMMUNES |
|-------|--|
| 32338 | RAMOUZENS |
| 32340 | REANS |
| 32354 | SABAZAN |
| 32362 | SAINT-AUNIX-LENGROS |
| 32378 | SAINT-GERME |
| 32380 | SAINT-GRIEDE |
| 32390 | SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC |
| 32398 | SAINT-MONT |
| 32403 | SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES |
| 32408 | SALLES-D'ARMAGNAC |
| 32423 | SEAILLES |
| 32434 | SION |
| 32439 | TARSAC |
| 32440 | TASQUE |
| 32445 | TIESTE-URAGNOUX |
| 32450 | TOURDUN |
| 32458 | URGOSSE |
| 32463 | VIELLA |
| 32088 | CASTILLON DEBATS ZS à l'ouest de la D157, la D130 et du cours d'eau de la Gelise Et ZRS à l'Est |
| 32096 | CAZAUBON ZS au Sud du Lac de l'Uby et ZRS au Nord |
| 32462 | VIC FEZENSAC ZS à l'ouest du cours d'eau le Sanipon Et ZRS à l'Est |

ANNEXE 3 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

| INSEE | COMMUNES |
|-------|--|
| 32008 | ARMENTIEUX |
| 32017 | AURENSAN |
| 32032 | BASSOUES |
| 32033 | BAZIAN |
| 32043 | BELMONT |
| 32071 | CAILLAVET |
| 32072 | CALLIAN |
| 32075 | CASSAIGNE |
| 32079 | CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE |
| 32077 | CASTELNAU-D'ANGLES |
| 32088 | CASTILLON DEBATS ZS à l'ouest de la D157, la D130 et du cours d'eau de la Gelise Et ZRS à l'Est |
| 32096 | CAZAUBON ZS au Sud du Lac de l'Uby et ZRS au Nord |
| 32097 | CAZAUX-D'ANGLES |
| 32166 | JUSTIAN |
| 32170 | LABARTHETE |
| 32178 | LAGARDERE |
| 32192 | LANNUX |
| 32203 | LAURAET |
| 32205 | LAVERAET |
| 32230 | MANSENCOME |
| 32231 | MARAMBAT |
| 32233 | MARCIAC |
| 32240 | MASCARAS |
| 32273 | MONLEZUN |
| 32285 | MONTESQUIOU |
| 32290 | MONTREAL |
| 32292 | MOUCHAN |
| 32294 | MOUREDE |
| 32303 | PALLANNE |
| 32326 | POUYLEBON |
| 32332 | PRENERON |
| 32333 | PROJAN |
| 32342 | RICOURT |
| 32346 | ROQUEBRUNE |
| 32351 | ROQUES |
| 32360 | SAINT-ARAILLES |
| 32367 | SAINT-CHRISTAUD |
| 32383 | SAINT-JUSTIN |
| 32422 | SCIEURAC-ET-FLOURES |
| 32424 | SEGOS |
| 32456 | TUDELLE |
| 32459 | VALENCE-SUR-BAISE |
| 32461 | VERLUS |
| 32462 | VIC FEZENSAC ZS à l'ouest du cours d'eau le Sanipon Et ZRS à l'Est |

DDT

32-2023-05-10-00006

Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2023/2024 dans le
département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ
concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2022-2028, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 17 mars 2023,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 4 au 26 avril 2023 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus ; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions d'ordre public applicables en période crise sanitaire.

Article 2 –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 10 septembre 2023 à 8 heures au jeudi 29 février 2024 au soir.

Article 3 – La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

Article 4 – Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE | DATE DE CLÔTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|-------------------|---------------------------|------------------|---|
| • chevreuil | 1 ^{er} juin 2023 | 9 septembre 2023 | Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mai ». Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. |
| | 10 septembre 2023 | 29 février 2024 | Chasse à l'approche, à l'affût et en battue, tir du chevreuil indifférencié. <u>Le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit du 10 septembre 2023 au 15 novembre 2023 sauf pour les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mai ».</u> Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés au 9 septembre 2023 pourront être apposés de façon indifférenciée du 10 septembre 2023 au 29 février 2024. Tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière. |

| | | | |
|-------------------|--|---|---|
| <p>• sanglier</p> | <p>1^{er} juin 2023</p> | <p>31 mars 2024</p> | <p>Espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (PGC).</p> <p>Se référer aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).</p> <p>Le sanglier ne peut être chassé que sur les territoires qui sont bénéficiaires d'une attribution grand gibier ou bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier.</p> <p>Dans ce cadre, les modes de chasse aux sangliers autorisés sur tout le département, sont l'approche, l'affût et les battues, encadrés et/ou organisés par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs de droit de chasse.</p> <p>Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves de chasse des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves de chasse des ACCA, restera exceptionnel, devra être motivé et sera consigné de façon précise sur le carnet de battue (dans le cadre des informations générales de la battue, mentionner « chasse dans la réserve » dans les conditions particulières). En action de chasse au sanglier dans les réserves de chasse des ACCA, aucune autre espèce ne pourra y être chassée.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p> |
| <p>• cerf</p> | <p>1^{er} septembre 2023 10 septembre 2023</p> | <p>9 septembre 2023 29 février 2024</p> | <p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p> |

| | | | |
|------------------------|---|---|--|
| <p>• daim</p> | <p>1^{er} juin 2023 10 septembre 2023</p> | <p>9 septembre 2023 29 février 2024</p> | <p>Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'affût ou à l'approche. Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. ----- Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p> |
| <p>• lièvre</p> | <p>15 octobre 2023</p> | <p>24 décembre 2023</p> | <p>Tir du lièvre autorisé dans tout le département ----- Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur, à l'exception des territoires où l'espèce est soumise à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique. Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue. En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre. ----- En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 29 février 2024 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p> |
| <p>• lapin</p> | <p>10 septembre 2023</p> | <p>24 décembre 2023</p> | <p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p> |

| | | | |
|---|--|---|---|
| • faisan | 10 septembre 2023 | 10 décembre 2023 | Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. |
| • perdrix | 10 septembre 2023 | 10 décembre 2023 | Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse. |
| • renard | 1 ^{er} juin 2023 10 septembre 2023 | 9 septembre 2023 29 février 2024 | La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 Ouverture sans condition particulière. Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté. |
| Chasse à courre | 15 septembre 2023 | 31 mars 2024 | Attestation de meute obligatoire |
| Vénerie sous terre : renard, blaireau, ragondin | 10 septembre 2023 | 15 janvier 2024 | Attestation de meute obligatoire Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 11 du présent arrêté) |

Article 5 – Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse**) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier; renard), impose le **respect absolu** des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un seul carnet de battue est autorisé.
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 6 – Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.
Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.
Le gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 7 – Limitation du temps de chasse et des lâchers de gibier :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, de l'ouverture générale au 15 octobre inclus :

- la chasse à tir du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **sauf pour le faisan dans le cadre de concours officiels.**
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Les lâchers de faisans et de perdrix (rouges et grises) sont interdits entre le 15 octobre et le 10 décembre 2023.
Cette mesure ne s'applique pas aux lâchers de gibiers nécessaires aux concours officiels hors territoires conventionnés.

Article 8 – Prélèvement maximum autorisé (P.M.A) :

Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « chassadapt ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2024, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 9 – Carnet de prélèvement Gers :

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération des chasseurs du Gers au plus tard le 10 avril, ou renseigner ses prélèvements annuels sur l'espace internet dédié de la Fédération des chasseurs du Gers.

Article 10 – Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard et du pigeon ramier.
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 11 - Comptes rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à DDT, service territoire et patrimoines, 19, place de l'ancien foirail, 32000 AUCH
- soit par courrier électronique à ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

Article 12 – Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, madame la sous-préfète de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Auch, le **10 MAI 2023**

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2023-05-10-00005

Arrêté fixant les nombres minimum et maximum d animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2023 / 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2023 / 2024

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 -1 à R 425-13

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté du 10 mars 1980, fixant le plan de chasse dans le département du Gers,

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 17 mars 2023.

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 4 au 26 avril 2023 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2023 / 2024 est fixé comme suit pour les espèces figurant dans le tableau :

| Espèces | Cerf | Chevreaux | Daims |
|----------------|------|-----------|-------|
| Nombre minimum | 10 | 8 000 | 0 |
| Nombre maximum | 250 | 11 000 | 50 |

Article 2 –

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers et Monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **10 MAI 2023**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
